DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1979

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les robes tissées et robes de bonneterie pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.05-41, 42, 43, 44 ; 61.02-48, 52, 53, 54) catégorie 26, originaires de T'ai-wan et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(79/254/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que les gouvernements des pays du Benelux ont introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 8 février 1979 en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les robes tissées et robes de bonneterie pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.05-41, 42, 43, 44 ; 61.02-48,52, 53, 54) catégorie 26, originaires de T'ai-wan et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de T'ai-wan est soumise à un contingent quantitatif communautaire réparti entre les États membres par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission du 30 décembre 1977 (1), confirmé par le règlement (CEE) n° 255/78 du Conseil du 7 février 1978 (2) ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 (3), et notamment par son article 1er ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 5 février 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.05 A II et ex 61.02 B (codes Nimexe : 60.05-41, 42, 43, 44 ; 61.02-48, 52, 53, 54) catégorie 26	Robes tissées et robes de bonneterie pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture au Benelux de nouvelles possibilités d'importations à

(1) JO n° L 357 du 31. 12. 1977 p. 51.
(2) JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

l'égard de T'ai-wan pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1979.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président